



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
29 novembre 2018

FRANÇAIS
Original : anglais

Dix-septième session

La Haye, 5 – 12 décembre 2018

Rapport du Bureau sur la complémentarité

I.	Contexte	2
II.	Conclusions générales	2
III.	Le Président de l'Assemblée des États Parties et le Secrétariat	5
IV.	La Cour	6
V.	Efforts plus larges de la communauté internationale	6
VI.	Conclusion	9
Annexe I :	Texte du projet pour la résolution d'ensemble.....	10
Annexe II :	Texte du projet pour inclusion dans l'annexe relative aux mandats de la résolution d'ensemble	12
Annexe III :	Résumé des réunions tenues en 2018.....	13
Annexe IV :	La complémentarité et la Cour pénale internationale : Plateforme pour l'assistance technique	21

I. Contexte

1. Le 6 mars 2018, à sa première réunion de l'année, le Bureau a de nouveau désigné l'Australie et la Roumanie, selon la procédure d'approbation tacite, en tant que points de contact pour les pays, ce qu'elles sont à la fois au sein du Groupe de travail de La Haye et du Groupe de travail de New York en amont de la dix-septième session de l'Assemblée.

2. À la seizième session de l'Assemblée, les États Parties ont décidé de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale¹. Par conséquent, les organes subsidiaires de l'Assemblée et les organes de la Cour se sont vu confier essentiellement les mandats suivants : le Bureau a été prié « *de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins [et des victimes] et les crimes sexuels et à caractère sexiste* »².

3. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (« le Secrétariat ») s'est vu demander, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la dix-septième session de l'Assemblée³. Tout en rappelant le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, il lui a été demandé de poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés⁴.

II. Conclusions générales

4. Le Statut de Rome met en place un système de justice pénale conçu pour faire en sorte d'empêcher que les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble restent impunis lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener à bien une enquête ou des poursuites contre les auteurs de ces crimes. Ce système s'appuie sur le principe de complémentarité tel que consacré dans le Statut, ce qui signifie que la Cour n'intervient que lorsque les États ne sont pas disposés ou sont véritablement dans l'incapacité de mener à bien l'enquête ou la poursuite de ces crimes.

5. Il est généralement entendu par les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes que la coopération internationale — notamment par le biais de programmes de développement de l'État de droit visant à aider les juridictions nationales à statuer sur des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides — peut contribuer à la lutte contre l'impunité pour de tels crimes. On parle dans ce cas de « complémentarité positive » ou d'activités ayant trait à la complémentarité. L'appropriation par les autorités nationales est essentielle et nécessaire pour assurer la mise en œuvre et le succès de ces activités.

6. Les contributions financières aux programmes de développement et à la société civile peuvent jouer un rôle important dans la promotion de la complémentarité. Divers

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, seizième session, New York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/20), volume I, partie III, ICC-ASP/16/Res.6, par. 109.

² *Ibid.*, annexe, par. 14 a).

³ *Ibid.*, par. 14 b).

⁴ ICC-ASP/16/Res.6, par. 117.

pays ont alloué des ressources au titre de la coopération pour le développement aux fins de promouvoir et renforcer les capacités judiciaires nationales de statuer sur les crimes visés par le Statut de Rome.

7. En 2018, plusieurs réunions et consultations sur la question de la complémentarité se sont tenues avec les parties prenantes concernées, notamment des États, tous les organes de la Cour ainsi que des représentants de la société civile et des organisations internationales. Toutes les consultations informelles au sein du Groupe de travail de La Haye étaient également ouvertes aux États observateurs, aux États non parties et aux organisations de la société civile. Nous donnons ci-après un bref résumé de ces consultations, et les résumés précédemment distribués aux participants figurent dans l'annexe III du présent rapport.

8. Le 23 avril 2018, les points de contact ont présenté un projet de programme de travail pour 2018 qui avait été diffusé le jour même, et ont tenu la première consultation informelle sur la complémentarité au sein du Groupe de travail de La Haye, puis, en raison de l'intérêt témoigné par certaines délégations, ils ont présidé un débat sur le thème « Comment le processus de complémentarité fonctionne-t-il en droit et dans la pratique au cours des différentes étapes des travaux de la Cour ? », débat facilité par un représentant du Bureau du Procureur. La réunion a examiné la façon dont les États conservent la responsabilité principale de l'exercice de leur compétence pénale à l'égard des crimes visés par le Statut, et la façon dont le rôle de la CPI est complémentaire à cette responsabilité. En outre, le représentant a noté que la Cour avait décidé qu'il fallait se prononcer sur la recevabilité d'une affaire au cas par cas et trancher la question de savoir si les procédures engagées au niveau national portaient sur la même personne et le même comportement que ceux faisant l'objet de l'affaire dont la Cour est saisie.

9. Le 18 septembre, en raison de l'intérêt témoigné par certaines délégations, les points de contact ont présidé une séance d'information informelle au sein du Groupe de travail de La Haye intitulée « Comprendre comment fonctionne l'article 18 du Statut de Rome (*Décision préliminaire sur la recevabilité*), notamment les sursis, les notifications aux États et les modalités de contestation de la recevabilité par les États », débat facilité par un représentant du Bureau du Procureur. Celui-ci a donné un aperçu de la procédure prévue à l'article 18 et relevé qu'à ce jour, cette disposition avait été peu appliquée dans la pratique et la jurisprudence. Le facilitateur a fait remarquer qu'un État dispose d'un mois, à compter de la réception de la notification du Procureur l'informant de l'ouverture d'une enquête dans une situation, pour déposer une demande de sursis à enquêter. Une telle demande emporte un effet suspensif immédiat. Le facilitateur a également noté que la jurisprudence établie à ce jour semblait montrer qu'il appartient à l'État qui conteste la recevabilité d'étayer sa demande, comme le prévoit également la règle 53 du Règlement de procédure et de preuve. Il a toutefois ajouté que le fardeau de la preuve, tel qu'il est envisagé à l'article 18-2, n'avait pas encore été appliqué dans la pratique. Concernant la question de l'examen de la recevabilité avant l'ouverture d'une enquête, le facilitateur a dit que le Procureur était tenu de recenser les éventuelles affaires qui pourraient découler d'une enquête menée dans une situation, y compris les personnes ou groupes de personnes qui semblent être impliqués et les types de comportements allégués qui leur sont reprochés.

10. Le 24 septembre, à la suite de consultations avec les États Parties de la CPI et des représentants de la Cour et de la société civile, le Secrétariat a informé les États Parties via note verbale de l'existence d'un « Outil d'assistance technique à des fins de complémentarité » destiné à faciliter les échanges entre, d'une part, les États Parties de la CPI ayant besoin d'une assistance technique et, d'autre part, des acteurs susceptibles d'aider les juridictions nationales dans les efforts qu'elles déploient pour enquêter sur des crimes visés par le Statut de Rome ou poursuivre les auteurs de ces crimes. Le Secrétariat a invité les États Parties de la CPI à renseigner leurs besoins en assistance juridique technique dans les rubriques du tableau à compléter via la Plateforme sur la complémentarité. Après avoir reçu la demande d'un État, le Secrétariat travaillera de concert avec ce dernier, par exemple en partageant les informations fournies avec les acteurs susceptibles d'apporter leur appui. Les États intéressés sont invités à renseigner le tableau via la Plateforme et à l'envoyer par courriel à l'adresse : ASPcomplementarity@icc-cpi.int. La Plateforme sur la complémentarité figure dans l'annexe IV.

11. Le 30 octobre, les points de contact ont présidé une séance d'information informelle comprenant deux tables rondes, l'une sur le thème « Complémentarité : obligations, droits

et défis, y compris pour les États non parties », à laquelle ont participé M. Rod Rastan, conseiller juridique du Bureau du Procureur de la CPI, et le professeur Carsten Stahn de l'Université de Leyde ; et l'autre sur le thème « La complémentarité dans la pratique : efforts déployés par les juridictions nationales, régionales et internationales pour enquêter sur des crimes visés par le Statut de Rome ou poursuivre les auteurs », à laquelle ont participé M. Xavier-Jean Keita, conseil principal du Bureau du conseil public pour la Défense de la CPI, M^{me} Evelyn Ankumah, directrice exécutive d'*Africa Legal Aid*, le docteur Marta Bo de l'Institut Asser et des représentants de l'Initiative Antonio Cassese. La première table ronde a fait observer que ces 10 dernières années, les travaux de la CPI ont davantage porté sur des États non parties, comme l'Afghanistan, le Burundi, la Géorgie, la Palestine et l'Ukraine. Les États non parties disposent de deux procédures principales : l'article 18 qui leur permet de demander un sursis et l'article 19 qui prévoit les modalités de contestation de la recevabilité d'une affaire. Si un État choisit de ne pas coopérer avec la Cour, celle-ci pourrait adopter une démarche pragmatique et évaluer des informations provenant d'autres sources, telles que des allégations, des victimes, des accusés et des *amici*. Le facilitateur était d'avis que si la Cour ne dispose d'absolument aucune information, elle peut tirer certaines conclusions et laisser l'examen préliminaire en suspens en attendant que les procédures nationales avancent.

12. Les participants ont posé des questions au sujet de la durée des examens préliminaires, du rôle et du mandat de la Cour s'agissant du contrôle des situations, et de l'évaluation de l'évolution de la complémentarité. A également été posée la question de savoir si les États seraient en mesure de préciser le but recherché par le Statut de Rome, dans la mesure où la jurisprudence en matière de complémentarité était encore en cours d'élaboration. Un facilitateur a répondu qu'il était légitime de se demander si les examens préliminaires et les délais pouvaient être améliorés, et si la CPI avait le mandat ou les ressources pour effectuer un contrôle rigoureux. Il a ajouté qu'il était impossible d'imposer, de façon artificielle, des délais, en raison de la spécificité des faits de chaque situation

13. Dans le cadre de la seconde table ronde, M. Keita a dit qu'il était bénéfique pour les accusés de faire en sorte que des efforts soient consentis à l'échelle nationale, notamment afin d'améliorer les droits de la Défense. Il a également rappelé que tous les droits conférés par le Statut de Rome devraient être octroyés aux accusés. M^{me} Ankumah a qualifié la CPI de « juridiction de secours » qui ne devrait être saisie qu'en dernier recours. Elle a ajouté que certains mécanismes mixtes régionaux jouaient un rôle important en matière d'obligation de rendre des comptes. Il est toujours préférable de ne pas délocaliser la justice et, même si la CPI tient un rôle important en Afrique, une appropriation à l'échelle locale est tout aussi importante en termes de légitimité. Le docteur Bo a parlé des séances de formation qui avaient été dispensées à 25 juges et procureurs de pays africains francophones pour renforcer leur capacité de poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux et transnationaux, et de protéger le droit à un procès équitable garanti par les instruments internationaux.

14. Durant l'année, une délégation a défendu l'idée que le renforcement des capacités nationales pour l'enquête et la poursuite des crimes internationaux résultait, et ne relevait pas, du principe de complémentarité inscrit au Statut de Rome, ce qui expliquait l'impossibilité d'utiliser le budget ou le système de la Cour à cette fin. Les États Parties et la Cour ont aussi fait valoir précédemment que le rôle de la Cour elle-même était limité pour ce qui est de renforcer concrètement les capacités dans le domaine des enquêtes au sujet des crimes visés par le Statut de Rome et des poursuites engagées contre les auteurs « sur le terrain ». Cette mission relève en effet davantage des États, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernées, d'autres organisations régionales et internationales, et de la société civile.

15. La Cour peut toutefois, dans le cadre de l'exécution de son mandat énoncé dans le Statut de Rome, en particulier de l'article 93-10, partager des informations avec les juridictions nationales et prêter assistance à celles-ci, à leur demande. L'Assemblée des États Parties a un rôle important à tenir s'agissant de poursuivre le dialogue sur les efforts déployés par la communauté internationale en vue de renforcer les juridictions nationales par des actions ayant trait à la complémentarité et, ce faisant, d'intensifier la lutte contre l'impunité.

16. Il convient de rappeler que les questions liées à la recevabilité des affaires devant la Cour en application de l'article 17 du Statut de Rome revêtent toutes un caractère purement judiciaire et, à ce titre, doivent être tranchées par les juges de la Cour. Les initiatives prises par les États Parties pour renforcer les juridictions nationales de manière à leur permettre de mener véritablement à bien leurs enquêtes et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble doivent toujours préserver l'intégrité du Statut de Rome, ainsi que le fonctionnement efficace et indépendant de ses institutions.

III. Le Président de l'Assemblée des États Parties et le Secrétariat

17. L'Assemblée des États Parties est le gardien du système instauré par le Statut de Rome. Alors que l'Assemblée ne tient qu'un rôle très limité en matière de renforcement des capacités des juridictions nationales de mener des enquêtes au sujet des crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, il s'agit pourtant d'une enceinte de première importance pour ce qui relève des questions de justice pénale internationale. En effet, la lutte contre l'impunité à la fois aux niveaux national et international pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale constitue l'objectif essentiel du Statut.

18. Le Président de l'Assemblée, S.E. O-Gon Kwon, a régulièrement souligné l'importance du principe de complémentarité à diverses occasions. À la 15^e conférence de l'*Asian Law Institute* (ASLI), organisée à Séoul les 10 et 11 mai 2018, le Président a fait remarquer que la coopération et la complémentarité représentaient deux défis majeurs. S'agissant de la complémentarité, il a déclaré que la Cour était une juridiction de dernier recours, dont la compétence ne pouvait être déclenchée que lorsque les juridictions nationales n'avaient pas la volonté ou étaient dans l'incapacité de gérer la situation visée. Chaque pays concerné a l'obligation et la responsabilité d'enquêter sur les crimes odieux relevant de leur juridiction et d'en poursuivre les auteurs.

19. Lors d'autres événements d'envergure internationale, le Président a également souligné qu'en application du principe de complémentarité, il revenait à l'État compétent d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour ou d'en poursuivre les auteurs, et que la Cour jouait un rôle complémentaire à cet égard. Il a rappelé ce principe, notamment, lors de la commémoration du 20^e anniversaire du Statut de Rome, organisée par la Coalition pour la Cour pénale internationale, à La Haye le 15 février 2018 ; du dialogue de haut niveau intitulé « L'Amérique du Sud et la Cour pénale internationale : 20 ans après l'adoption du Statut de Rome — Expériences nationales et régionales en matière de lutte contre l'impunité et de prévention des crimes », tenu à Quito le 7 juin 2018 ; de la réunion en formule Arria du Conseil de sécurité de l'ONU sur ses relations avec la CPI, intitulée « Réalisations, défis et synergies », tenue à New York le 6 juillet 2018 ; du Forum stratégique de Bled, tenu à Bled les 10 et 11 septembre 2018 ; de la Conférence régionale sur le droit international humanitaire dans la région Asie-Pacifique sur le thème « Faire le point et aller de l'avant », organisée à Jakarta le 26 septembre 2018 ; et de la 57^e session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), tenue à Tokyo le 11 octobre 2018.

20. Le 11 septembre 2018, le Président a publié une déclaration dans laquelle il a rappelé que « [l]'une des pierres angulaires du système du Statut de Rome est qu'il reconnaît la compétence principale des États en matière d'enquête et de poursuite des crimes atroces. La compétence de la Cour n'est que complémentaire aux juridictions nationales. »

21. De manière plus générale, le Président s'est donné pour mission de promouvoir et de mieux faire connaître le principe de complémentarité, et de défendre la Cour au besoin. Si la nature complémentaire de la compétence de la Cour était connue de tous, la Cour pourrait alors être mieux acceptée et plus d'États deviendraient parties au Statut de Rome, conduisant ainsi à l'universalité.

22. Le Secrétariat de l'Assemblée a continué de mener à bien sa fonction de sensibilisation, de partage d'informations et de facilitation. Comme par le passé et en

fonction des besoins, le Secrétariat a assuré la coordination avec les points de contact pour le déroulement de ces activités. Étant donné que cette fonction a été mise en place dans les limites des ressources existantes, il y a des limites à ce que l'on peut faire. Le Secrétariat continuera de faciliter l'échange d'informations entre les États et les parties prenantes concernées en assurant directement la liaison avec eux et grâce à la Plateforme sur la complémentarité.

IV. La Cour

Les informations et les opinions figurant dans cette partie IV ont été fournies par la Cour.

23. La Cour ne participe pas directement au renforcement des capacités nationales pour l'enquête et la poursuite des crimes internationaux les plus graves. D'un point de vue judiciaire, la complémentarité a une signification spécifique concernant la recevabilité des affaires par la Cour conformément à l'article 17 du Statut. Cette question reste exclusivement judiciaire. Les initiatives des États Parties visant à renforcer les juridictions nationales afin de leur permettre d'enquêter et de poursuivre véritablement les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale doivent respecter l'indépendance de la Cour en matière judiciaire et de poursuites en ce qui concerne la recevabilité des affaires spécifiques dont elle est saisie⁵.

24. Cependant, la Cour et ses différents organes prennent actuellement part à des activités susceptibles de contribuer à renforcer l'efficacité des capacités des juridictions nationales de poursuivre les crimes les plus graves. Chacun tient un rôle différent dans des situations, elles aussi, différentes. Sur le long terme, ces efforts pourront contribuer à alléger la charge de travail et la charge financière imposées à la Cour, étant donné que le renforcement des capacités nationales peut réduire le nombre d'affaires qui lui sont soumises⁶.

25. La Cour possède en particulier une vaste expérience et une expertise dans le domaine des enquêtes et des poursuites en raison des différents aspects des procédures judiciaires qu'elle a traitées dans le cadre de 11 situations faisant l'objet d'une enquête et de 10 situations en cours d'examen préliminaire. Elle a continué de donner son avis sur les exigences du Statut de Rome et de partager ses expériences et meilleures pratiques avec ses interlocuteurs au moyen, par exemple, de la publication de divers documents d'orientation par le Bureau du Procureur (notamment sa Politique sur les crimes sexuels et à caractère sexiste et sa Politique sur les enfants) et sur les réseaux des professionnels concernés. En certaines occasions et sans que cela ait une incidence sur les coûts, la Cour a également chargé des membres du personnel dotés d'un savoir-faire particulier de participer à des formations axés sur le traitement des crimes visés par le Statut de Rome, au niveau national ou international. Par ailleurs, dans le cadre du Statut de Rome, en son article 93-10, en particulier, la Cour peut, si elle reçoit une demande en ce sens, partager des informations avec les juridictions nationales et les assister dans leurs enquêtes. À son tour, comme il a été réitéré par les États Parties dans la résolution d'ensemble, la Cour a été invitée à bénéficier des expériences et des enseignements tirés par les États et d'autres institutions du droit pénal international qui ont eux-mêmes enquêté et poursuivi des crimes visés par le Statut de Rome.

V. Efforts plus larges de la communauté internationale

26. *L'Africa Legal Aid (AFLA)* a tenu des conférences de consultation sur le thème « Nouvelles tendances en matière de complémentarité » avec des parties prenantes régionales d'Afrique centrale, de l'Est et de l'Ouest. Elle a fait part des leçons tirées en Afrique à des intervenants venus d'Asie lors de la réunion de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), tenue à Tokyo. Le Groupe de travail de La Haye a également tiré parti des connaissances de l'AFLA à cet égard lors

⁵ Rapport du Bureau sur le bilan de la situation : Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité (ICC-ASP/8/51, par. 3, 6 et 7).

⁶ *Ibid.*, par. 43.

d'une présentation. L'AFLA organisera un événement parallèle lors de la dix-septième session de l'Assemblée sur le thème « La complémentarité en action : traduire Yahya Jammeh devant la justice gambienne ».

27. Au cours de l'année qui a marqué les 20 ans du Statut de Rome, la **Coalition pour la CPI** a organisé ou soutenu des activités visant à réaliser avec robustesse le principe de complémentarité, y compris des plaidoyers tendant à encourager la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut. La Coalition a également lancé un appel à la société civile en vue de définir une stratégie collective pour faire en sorte que ce pilier fondamental du système du Statut de Rome reçoive l'attention et le soutien dont il a besoin. Elle a notamment battu ce rappel lors d'une réunion stratégique régionale de la région des Amériques. La Coalition, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Human Rights Watch*, *No Peace Without Justice*, *Open Society Justice Initiative*, *Women's Initiatives for Gender Justice* et le Mouvement fédéraliste mondial-*Institute for Global Policy* ont également invité l'Union européenne à nommer un représentant spécial pour le DIH et la justice internationale afin qu'il favorise le respect du droit international humanitaire et obtienne justice pour les victimes des crimes visés par le Statut de Rome, contribuant ainsi aux efforts en matière de complémentarité.

28. L'**Institut T.M.C. Asser** et l'**Initiative Antonio Cassese** ont organisé une formation sur le droit pénal international et transnational à La Haye, du 5 au 9 février 2018. Au nombre des participants figuraient 25 juges et procureurs de pays africains francophones, comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger. Cette formation avait pour but de renforcer la capacité des magistrats de poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux et transnationaux, et de protéger le droit à un procès équitable garanti par les instruments internationaux. Les modules de cette formation dispensée en français portaient sur les difficultés de poursuivre des crimes internationaux au niveau national, le principe de complémentarité, le droit à un procès équitable et la coopération avec la Cour pénale internationale. Plus tard en 2018, sur la base des commentaires des participants, une session de formation en ligne a été dispensée à titre de suivi. Cette formation s'inscrit dans le cadre de la première phase d'un projet plus large qui consiste à mettre en place une école de formation pour les juges et procureurs exerçant dans des pays connaissant des difficultés en matière d'administration de la justice. Les autres partenaires participant à ce projet sont la *Nuremberg Academy* et l'Institut africain de droit international.

29. Le **Réseau Génocide de l'UE**, un réseau d'autorités nationales ayant compétence pour juger les principaux crimes internationaux, a organisé deux réunions plénières à Eurojust à La Haye. La première a porté sur la préservation des informations provenant de sources ouvertes et disponibles sur les médias sociaux à des fins d'enquêtes et de poursuites s'agissant des principaux crimes internationaux, et la seconde était axée sur les mesures visant à prévenir le stress traumatique secondaire chez les praticiens au niveau national. En outre, la troisième Journée de l'UE contre l'impunité a été organisée le 23 mai par la présidence bulgare de l'UE, le Réseau Génocide, Eurojust, la CPI et la Commission européenne, avec pour objectif de faciliter les enquêtes sur les crimes les plus odieux et les poursuites au niveau national en sensibilisant les décideurs et le grand public. Avec le soutien du Ministère néerlandais des affaires étrangères, le Réseau Génocide de l'UE a également organisé un atelier sur la coopération entre les autorités nationales et le Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, mis en place par les Nations Unies.

30. *Human Rights Watch* a publié un rapport dans lequel elle recommande au Bureau du Procureur et à des partenaires internationaux certaines mesures à prendre pour encourager l'ouverture de poursuites à l'échelon national au cours des examens préliminaires. L'organisation s'est dite préoccupée par le fait qu'il n'y avait aucune obligation de rendre des comptes au niveau national en Côte d'Ivoire, comme l'illustre une décision rendue récemment qui accorde des amnisties à des centaines de personnes. Elle a continué à tirer la sonnette d'alarme au sujet de mesures qui pourraient nuire à l'efficacité de la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie. L'organisation a continué de faire pression pour faire avancer l'enquête nationale sur les crimes qui auraient été commis dans un stade en Guinée en 2009, et elle s'est félicitée des progrès accomplis par la Cour pénale spéciale en République centrafricaine.

31. L'*ICC-ICL Programme* de l'**Association internationale du barreau** (IBA) a organisé de nombreuses réunions et consultations, auxquelles il a participé, afin d'échanger des points de vue, des informations actualisées et des voies stratégiques concernant les procès équitables et l'égalité des armes dans des contextes internationaux et nationaux. Le Programme a participé à la formation sur l'observation des procès, organisée à Bogota, en Colombie, en mai 2018, où il a présenté un exposé sur les normes relatives à un procès équitable au sein des tribunaux pénaux internationaux et l'intérêt qu'elles présentent pour les procédures prévues en Colombie. En octobre 2018, au cours d'un événement important de la Conférence annuelle de l'IBA à Rome, le Procureur de la CPI, M^{me} Fatou Bensouda, a débattu des obligations des États découlant du Statut de Rome avec le directeur exécutif de l'IBA, M. Mark Ellis ; et le groupe de haut niveau de l'*ICC-ICL Programme* à Rome a permis à des diplomates, à la CPI, à des conseils et à la société civile d'évoquer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Statut. À la dix-septième session de l'Assemblée, le Programme publiera un rapport intitulé « Représentation légale, équité et accès à la justice au sein des tribunaux mixtes et des chambres spéciales », avec le soutien des points de contact de l'Assemblée sur les questions de complémentarité. Ce rapport examine la pertinence des normes et pratiques de la CPI pour la représentation légale au sein d'instances saisies de procès impliquant des crimes internationaux.

32. Dans le cadre de sa mission de promotion de la complémentarité à des fins d'enquête et de poursuite des crimes internationaux, le **Centre international pour la Justice transitionnelle** (CIJT) a mis ses connaissances à disposition afin d'aider à apporter des réponses en matière de justice pénale dans un certain nombre de pays, et notamment à la Juridiction spéciale pour la Paix en Colombie, aux Chambres spéciales pour les poursuites pénales en Tunisie (conformément à la loi tunisienne sur la justice transitionnelle) et à l'Unité d'enquêtes spéciales du Ministère de la justice de la Côte d'Ivoire. Le CIJT a également continué de collaborer avec la Division des crimes internationaux de l'Ouganda et a lancé des activités en Arménie et au Sri Lanka. Enfin, le CIJT a terminé un rapport complet analysant des questions spécifiques en lien avec cinq tribunaux mixtes, qui sera présenté et lancé en marge de la session de l'Assemblée des États Parties à La Haye en 2018, en partenariat avec l'Association internationale du barreau.

33. L'**Action mondiale des parlementaires** a effectué plusieurs missions (par exemple en République centrafricaine et en Ukraine) et organisé un séminaire sous-régional (Congrès national du Honduras) ainsi que des réunions et des conférences, notamment à l'occasion du 20^e anniversaire du Statut de Rome, afin d'obtenir l'aide des parlementaires et de dynamiser le processus de mise en œuvre du Statut de Rome, de donner un degré de priorité élevé aux mécanismes de responsabilité nationaux et de conclure des accords de coopération avec la CPI. En 2018, grâce à l'implication de l'Action mondiale des parlementaires, un projet de loi relative à la coopération avec la CPI a été approuvé au Costa Rica et en République dominicaine ; l'Argentine a signé ses troisième et quatrième accords de coopération avec la CPI ; et plusieurs pays ont accompli des progrès sur le plan législatif en matière de lois d'application, lesquels ont été amplifiés grâce à l'Assemblée consultative des parlementaires sur la CPI et l'État de droit, tenue à Kiev, en Ukraine, les 16 et 17 novembre 2018, et à laquelle une centaine de législateurs du monde entier ont assisté.

34. **Women's Initiatives for Gender Justice** a continué de travailler avec la société civile et des États partenaires en Ouganda et en République démocratique du Congo (RDC) afin de renforcer les capacités dans le domaine de la justice internationale. Au Sud-Kivu, en RDC, l'association a organisé un atelier avec des officiers de justice afin qu'ils partagent leurs expériences et connaissances sur la manière de traiter les violences sexuelles en tant que crime international. Outre le fait qu'ils ont dialogué avec des collègues de trois autres territoires, les officiers de justice ont échangé des idées avec deux juristes de la CPI par vidéoconférence. Des procureurs de six territoires du Sud-Kivu ont également pu suivre une formation visant à renforcer leurs capacités en matière de poursuites engagées à raison de violences sexuelles constitutives de crime international. En Ouganda, l'association a organisé un atelier sur la justice internationale et nationale et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, auquel ont participé des femmes touchées par le conflit, ainsi qu'une formation avec des partenaires de la société civile destinée à mieux faire connaître les processus de la justice internationale.

VI. Conclusion

35. Les paragraphes précédents mettent en lumière l'importance des efforts constants, déployés au sein des enceintes appropriées, en vue de renforcer les capacités nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs, en tenant compte de la contribution limitée que peuvent apporter l'Assemblée et son Secrétariat, ainsi que la Cour elle-même. Il est indispensable de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont capables de traiter les crimes les plus graves touchant la communauté internationale pour que le système instauré par le Statut de Rome soit en mesure de fonctionner, afin de mettre ainsi un terme à l'impunité pour ces crimes et d'empêcher qu'ils se reproduisent.

36. Dans ce contexte, il est recommandé à l'Assemblée d'adopter le projet de dispositions relatives à la complémentarité figurant dans l'annexe II du présent rapport. Enfin, il est également recommandé à l'Assemblée d'examiner la possibilité d'inscrire la question de la complémentarité à l'ordre du jour de ses prochaines sessions.

Annexe I

Texte du projet pour la résolution d'ensemble

Réaffirmant son engagement à l'égard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ne pas laisser impunis les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites contre les auteurs de ces crimes,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour poursuivre en justice les principaux responsables des crimes visés au Statut de Rome, ainsi que des résultats qu'elle a obtenus à cet égard, contribuant ainsi à prévenir de tels crimes, et *notant* la jurisprudence de la Cour en matière de complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires dont la Cour est saisie est une question judiciaire que les juges de la Cour doivent trancher,

Rappelant en outre qu'il conviendrait de réfléchir de manière plus approfondie aux modalités selon lesquelles la Cour mettra fin à ses activités dans un pays de situation et que les stratégies d'achèvement possibles pourraient servir à déterminer comment aider un pays concerné à poursuivre les procédures au plan national une fois que la Cour a achevé son action dans une situation donnée,

1. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs, qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;
2. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut de Rome dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, en vertu du principe de la complémentarité ;
3. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;
4. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales en matière d'enquête sur les crimes visés par le Statut de Rome et de poursuite de leurs auteurs aux programmes et instruments d'assistance technique, nouveaux ou non, et *encourage vivement* d'autres États, organisations régionales et internationales, ainsi que la société civile, à intensifier les efforts dans ce domaine ;
5. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et reconnaît le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion à la fois de l'État de droit aux niveaux national et international et des moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;
6. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États définissent dans leur législation nationale les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions passibles d'une sanction, établissent des juridictions compétentes pour juger les auteurs de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes, et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

7. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité, et *prie* ce dernier de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

8. *Se félicite* aussi des renseignements fournis par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales ; *se félicite en outre* du travail déjà entrepris par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée, et *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales et d'inviter les États à soumettre à l'attention des États et autres acteurs en mesure de fournir une assistance, des informations sur leurs besoins de capacités, et de rendre compte des dispositions d'ordre pratique prises à cet égard, à la dix-huitième session de l'Assemblée ;

9. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à transmettre au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité et *se félicite en outre* des efforts accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste susceptibles de relever du Statut de Rome et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques qui visent à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, dans l'esprit des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement² lors de la quatorzième session de l'Assemblée ;

10. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales ; et *encourage* également une coopération interétatique continue — y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, dans les échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs — ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement.

² Document de l'Organisation internationale de droit du développement sur la complémentarité appliquée aux crimes sexuels et à caractère sexiste (*Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes*), novembre 2015.

Annexe II

Texte du projet pour inclusion dans l'annexe relative aux mandats de la résolution d'ensemble

S'agissant de la **complémentarité**,

a) *Prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

b) *Prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à soumettre des informations sur leurs besoins en capacités aux fins d'examen par les États et autres acteurs en mesure de fournir une assistance, et de faire rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée, sur les mesures pratiques prises à cet égard ;

Annexe III

Résumé des réunions tenues en 2018

A. Consultations informelles sur la complémentarité – 23 avril 2018

Thème : Comment le processus de complémentarité fonctionne-t-il en droit et dans la pratique au cours des différentes étapes des travaux de la Cour ?

1. La réunion a été présidée par les points de contact, l'Ambassadeur Brett Mason (Australie) et l'Ambassadeur Brîndusa-Ioana Predescu (Roumanie). Son ambition était de fournir aux États des informations sur la complémentarité, envisagée comme disposition juridique régissant la recevabilité d'une affaire, ainsi que le prévoient les articles 17 à 19 du Statut de Rome.

2. M. Rod Rastan, conseiller juridique du Bureau du Procureur, a rappelé que, conformément au Statut de Rome, les États conservent la responsabilité principale de l'exercice de leur compétence pénale à l'égard des crimes visés par le Statut, et que le rôle de la Cour pénale internationale est complémentaire à cette responsabilité, comme le souligne le Préambule : « *Rappelant* qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux » et « *Soulignant* que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales »¹. Le Statut de Rome a également confié à la Cour le pouvoir de se prononcer sur les questions soulevées au sujet de l'autorité judiciaire qui doit connaître d'une affaire lorsque cette autorité est contestée².

3. Il a été noté que, techniquement, le Statut n'imposait aucune obligation aux États au titre de la complémentarité. Les articles 17 à 19 créent en effet certains droits pour les États (ainsi que pour le défendeur) qui sont autorisés à en élire – dans la mise en œuvre de la responsabilité qui leur est faite au premier chef de soumettre ces crimes à leur juridiction pénale, ou de contester la recevabilité d'une ou plusieurs affaire(s). De même, si un État peut décider de ne fournir aucune information pertinente sur ses procédures nationales à la Cour, son manquement peut modifier l'évaluation de la recevabilité conduite par la Cour.

4. Il a été rappelé à cet égard que c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire³ qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité, et que les Chambres de la Cour avaient jugé que la Cour ne peut retirer ce fardeau de la preuve que si elle reçoit « des éléments suffisamment précis et probants » démontrant que l'État mène effectivement une enquête sur l'affaire⁴. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a rappelé, dans ses éléments de justification, un jugement qu'elle avait précédemment exprimé : « la primauté du droit repose sur le principe essentiel selon lequel les décisions judiciaires doivent être fondées sur des faits établis. Fournir des éléments de preuve à l'appui des allégations formulées constitue une caractéristique particulière des procédures judiciaires ; les juges des tribunaux ne se prononcent pas de manière impulsive ou en se fiant à leur intuition, ou encore en se fondant sur des conjectures, pas davantage qu'ils ne le font en fonction de la sympathie que leur inspire une partie ou sous l'empire de l'émotion »⁵.

¹ Préambule du Statut de Rome, par. 6 et 10.

² Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et autres*, Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, ICC-02/04-01/05-377, 10 mars 2009, par. 45 et 51.

³ Voir règle 58-1 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale ; affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision de la Chambre préliminaire II du 30 mai 2011, intitulé « Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendu par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 » ; ICC-01/09-02/11-274, 30 août 2011, par. 61.

⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁵ *Ibid.* par. 61, (rappelant le jugement rendu sur les appels interjetés par la Défense contre les décisions intitulées « Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06 », situation en Ouganda (ICC-02/04-179 OA, ICC-02/04-01/05-371 OA2), Chambre d'appel, 23 février 2009, par. 36.

5. M. Rastan a également rappelé que l'appréciation de la recevabilité doit, par définition, se rapporter à une affaire concrète⁶, et inclure un examen des éléments qui permettent de déterminer si l'enquête menée au niveau national vise la même personne et le même comportement que la procédure engagée devant la Cour. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel : « Il faut, pour qu'une affaire soit jugée irrecevable au sens de l'article 17-1-a du Statut, que les enquêtes menées au niveau national visent la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la Cour »⁷. M. Rastan a ensuite examiné le sens de l'expression « essentiellement le même comportement », tel qu'il avait été développé par la Chambre d'appel dans les affaires *Gaddafi et Al-Senussi*⁸, ouvertes ultérieurement. Il a également exposé la raison d'être de cette expression. Une discussion s'est ensuite engagée sur la manière dont les considérations sur la recevabilité influencent, aux étapes prévues aux articles 15 et 18 du Statut, l'évaluation du Procureur et de la Chambre, et modifient la marge d'appréciation dont la Cour dispose, en vertu de l'article 19-10 du Statut de Rome, pour réexaminer les décisions prises sur la recevabilité d'une affaire.

6. Les points de contact ont l'intention d'organiser de nouvelles sessions d'information sur les aspects juridiques de la complémentarité.

⁶ Comme l'a déclaré la Chambre d'appel, « l'article 19 du Statut se rapporte à la recevabilité d'affaires concrètes », ICC-01/09-02/11-274, par. 39.

⁷ ICC-01/09-02/11-274, par. 1. *Voir également* Chambre préliminaire I : « c'est une condition sine qua non de la recevabilité d'une affaire résultant d'une enquête conduite pour une situation, que les procédures nationales portent à la fois sur la personne et le comportement faisant l'objet de l'affaire portée devant la Cour » ; affaire *Le Procureur c. Lubanga*, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt du Procureur, article 58 (« Décision relative à l'article 58 »), ICC-01/04-01/06-8-US-Corr, 24 février 2006, par. 31.

⁸ Affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, « Décision relative à la recevabilité de l'affaire contre Saif Al-Islam Gaddafi, Gaddafi et Al-Senussi » (ICC-01/11-01/11-344-Red), Chambre d'appel, 31 mai 2013 ; affaire *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, Jugement relatif à l'appel interjeté par M. Abdullah Al-Senussi contre l'arrêt rendu par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, intitulé « Décision relative à la recevabilité de l'affaire contre Abdullah Al-Senussi », Gaddafi et Al-Senussi (ICC-01/11-01/11-565 OA6), Chambre d'appel, 24 juillet 2014.

B. Consultations informelles sur la complémentarité – 18 septembre 2018

Les représentants des points de contact pour les pays, Mme Christina Hey-Nguyen (Australie) et Mme Raluca Karassi (Roumanie), ont présidé la réunion.

1. Session d'information informelle

1. La session d'information informelle a porté sur les aspects judiciaires de la complémentarité en ayant pour thème : « Comprendre comment fonctionne l'article 18 du Statut de Rome (*Décision préliminaire sur la recevabilité*), notamment les sursis, les notifications aux États en vertu de l'article 18, et les modalités de contestation de la recevabilité par les États ». Ce thème avait été choisi en vue d'apporter une réponse aux observations de plusieurs délégations et de satisfaire leur souhait d'obtenir des précisions.

2. M. Rod Rastan, conseiller juridique du Bureau du Procureur, a donné un aperçu de la procédure prévue à l'article 18 et relevé qu'à ce jour, cette disposition avait été peu appliquée dans la pratique et la jurisprudence. Le Bureau du Procureur adresse ordinairement, conformément à l'article 18-1, des lettres de notification, et, à ce jour, aucun État n'a déclenché la procédure définie à l'article 18-2, stipulant qu'un État peut demander au Procureur de lui déférer le soin de l'enquête.

3. Il a été rappelé que l'article 18 a pour objet d'autoriser la Chambre préliminaire à décider de la recevabilité aux premières étapes de la procédure de la Cour, lorsqu'une enquête est ouverte. La notification prévue à l'article 18 s'applique aux enquêtes qui sont ouvertes lorsqu'une situation est déférée par un État Partie ou en vertu de l'article 15 – elle ne concerne pas les situations déferées par le Conseil de sécurité.

4. Au sujet du délai imparti à la procédure visée à l'article 15, les Chambres ont confirmé que l'article 18 s'applique dès que la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête, et non à la date de la demande d'autorisation⁹.

5. La notification est adressée à « tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit », alors que l'article 18-2 stipule qu'« un État peut informer la Cour (...) » (c'est nous qui soulignons). Cela signifie qu'à l'instar des articles 17 et 19, l'article 18 définit que la procédure peut être engagée par un État Partie ou un État non partie.

6. En vertu de l'article 18-2, l'État concerné peut informer la Cour, dans le mois qui suit la réception de la notification, qu'« il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États ».

7. Au sujet du degré de précision que le Procureur doit fournir, il a été rappelé que, dans le cadre de l'examen de la recevabilité qui précède l'ouverture de l'enquête, le Procureur doit identifier une « affaire potentielle », susceptible de résulter de l'enquête conduite dans la situation, en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes qui semblent être impliqués et des types de comportement qui auraient été commis¹⁰. Dans la décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a souligné que le fait de définir le cadre des affaires potentielles au stade de l'article 15 pourrait s'avérer utile pour une application efficace de la procédure visée à l'article 18, car « il serait plus facile pour la Cour et les États concernés de s'accorder quant à la portée de l'examen de la recevabilité du point de vue de la complémentarité prévu aux alinéas 2 à 5 de l'article 18 du Statut »¹¹.

⁹ *Situation en République du Kenya*, « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome » (Décision rendue en application de l'article 15 concernant le Kenya), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr, par. 51.

¹⁰ Décision rendue en application de l'article 15 concernant le Kenya, par. 58. *Voir également* le règlement 49-2 du Règlement de la Cour.

¹¹ Décision rendue en application de l'article 15 concernant le Kenya, par. 51.

8. Toute demande formulée par un État afin que l'enquête lui soit déferée emporte un effet suspensif immédiat. Comme le prévoit l'article 18-2 : « [s]i l'État le lui demande, le Procureur lui *défère* le soin de l'enquête sur ces personnes (...) » (c'est nous qui soulignons). Il est toutefois également prévu que le Procureur puisse demander à la Chambre préliminaire de l'autoriser à faire enquête lui-même, en dépit de la demande adressée par l'État pour que le Procureur lui défère le soin de l'enquête. L'article poursuit : « à *moins* que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même ». Cette disposition peut, par exemple, justifier qu'un examen soit conduit sur le niveau d'identification des affaires concernées (niveau de similitude) ou sur le degré de légitimité des procédures nationales concernées, conformément à l'examen en deux étapes prévu à l'article 17 (*Questions relatives à la recevabilité*)¹².

9. Au sujet de la portée de la demande de sursis, l'expression « défère (à cet État) le soin de l'enquête sur ces personnes », mentionnée précédemment, laisse entendre que c'est cette demande qui décidera de la recevabilité de l'affaire dont la Cour est informée par l'État.

10. Pour toutes les étapes de la procédure visée à l'article 18 – que ce soit en attendant la décision de la Chambre préliminaire relative à la recevabilité d'une affaire ou après que le Procureur sursoit à enquêter – l'article 18-6 définit plusieurs mesures provisoires qui peuvent être prises, à la demande de la Chambre ou sur son autorisation, afin que le Procureur puisse « prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite ».

11. Au sujet du fardeau de la preuve, il a été rappelé que le Procureur doit déterminer l'existence d'une base raisonnable pour justifier que l'affaire, ou l'affaire potentielle, identifiée est recevable¹³. La Chambre préliminaire doit respecter les mêmes critères dans son examen de la demande d'autorisation d'ouverture d'une enquête émanant du Procureur en vertu de l'article 15 du Statut de Rome¹⁴.

12. Les échanges tenus au titre des questions ont cherché à savoir à qui revient le fardeau de la preuve dans les différentes étapes de la procédure visée à l'article 18. Les échanges ont également porté sur le type de procédures susceptibles d'être notifiées à la Cour, au regard de la référence faite dans le Préambule et à l'article 1 du Statut, selon laquelle la Cour est complémentaire « des juridictions pénales nationales »¹⁵. Il a en particulier été rappelé que, dans la situation au Burundi, la Chambre préliminaire a consenti à la pertinence de l'examen de la recevabilité pour certaines enquêtes non pénales (commissions d'enquêtes nationales) dans la mesure où ces enquêtes disposent de pouvoirs d'enquête appropriés¹⁶.

2. Questions diverses

13. Les représentants des points de contact pour les pays ont informé les délégations que les différentes consultations tenues sur la plateforme pour la complémentarité, mise au point avec le Secrétariat de la Cour, étaient closes. Ils ont ajouté que ladite plateforme serait prochainement communiquée à tous les États Parties, par une note verbale, et qu'ils attendaient avec intérêt toute contribution qui leur sera adressée.

¹² Voir le résumé de la session d'information informelle tenue le 23 avril 2018.

¹³ Article 53-1-b du Statut de Rome et règle 48 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

¹⁴ Décision relative à l'article 15 concernant le Kenya, par. 21.

¹⁵ Voir par exemple *Situation en République du Burundi*, version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome » (Décision rendue en application de l'article 15 concernant le Burundi), ICC-01/17-X-9-US-Exp, 25 octobre 2017, ICC-01/17-9-Red, 9 novembre 2017, par. 151-152.

¹⁶ Voir par exemple les éléments de la Décision rendue en application de l'article 15 concernant le Burundi, par. 151-153. Voir également *Situation en République islamique d'Afghanistan*, version publique expurgée de la « Demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en application de l'article 15 », 20 novembre 2017, ICC-02/17-7-Conf-Exp, ICC-02/17-7-Red, 20 novembre 2017, par. 268.

C. Consultations informelles sur la complémentarité – 30 octobre 2018

Les points de contact pour les pays, l'Ambassadeur Brîndusa-Ioana Predescu (Roumanie) et l'Ambassadeur Matthew EK Neuhaus (Australie), ont présidé la réunion.

1. Session d'information informelle

1. La réunion a tenu deux tables rondes sur le thème : « *Complémentarité : obligations, droits et défis, y compris pour les États non parties* », à laquelle ont participé le professeur Carsten Stahn, de l'Université de Leyde, et M. Rod Rastan, conseiller juridique du Bureau du Procureur, et « *La complémentarité dans la pratique : efforts déployés par les juridictions nationales, régionales et internationales pour enquêter sur des crimes visés par le Statut de Rome ou poursuivre les auteurs* », à laquelle ont participé M. Xavier-Jean Keita, conseil principal du Bureau du conseil public pour la Défense de la Cour, Mme Evelyn Ankumah, directrice exécutive d'*Africa Legal Aid*, le docteur Marta Bo de l'Institut Asser et des représentants de l'Initiative Antonio Cassese.

a) *Complémentarité : obligations, droits et défis, y compris pour les États non parties*

2. À la première table ronde, le **professeur Stahn** a déclaré qu'il était estimé que la complémentarité offre deux dimensions principales. Il est, d'une part, considéré, dans un sens technico-juridique étroit, qu'elle est un outil de résolution des conflits en matière de compétence, entre la Cour et les juridictions nationales, en vertu de l'article 17. Il est, d'autre part, considéré qu'elle constitue un principe structurel du Statut de Rome reconnu comme un système de justice (traitant de questions, telles que la responsabilité principale des juridictions nationales ; la mise en œuvre effective du Statut de Rome ; la coopération de la Cour avec les juridictions nationales ; les activités de sensibilisation et de « renforcement des capacités »).

3. Au sujet de la première dimension de la complémentarité du point de vue de la recevabilité, le professeur Stahn a fait remarquer que, ces dix dernières années, les travaux de la Cour avaient davantage porté sur des ressortissants d'États non parties. Il a ainsi fait état de quatre examens préliminaires (qui concernent l'Afghanistan, la Palestine, l'Ukraine et, le cas échéant, les Philippines, sous réserve que le retrait de ce dernier pays ait pris effet en mars 2019), et de deux enquêtes (sur le Burundi et la Géorgie). Le professeur Stahn a également constaté que deux examens préliminaires étaient déjà clos (s'agissant de la République de Corée et de la situation sur les navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien). Il a indiqué que les effets produits par l'application du Statut de Rome aux États non parties n'étaient pas imprévisibles. Depuis sa création, la Cour a en effet collaboré avec un grand nombre d'États Parties et d'États non parties. Le professeur Stahn a déclaré à cet égard qu'une nouvelle pratique prenait de l'importance, celle de l'engagement d'États non parties avec la Cour, sous la forme de deux voies procédurales principales. Il s'agit, d'une part, de l'article 18, qui permet aux États de demander à pouvoir enquêter sur des personnes, et, d'autre part, de l'article 19, qui autorise les États à contester la recevabilité d'une affaire. Il a relevé que la contestation de la recevabilité de l'affaire *Ruto* (Kenya) était motivée par l'article 19, et confirmait le fait que le fardeau de la preuve revient aux États dans l'analyse de la recevabilité. Il a ajouté qu'un débat universitaire était en cours, aux fins de déterminer s'il était opportun d'accorder une plus grande retenue ou une plus grande marge d'appréciation à l'égard des États non parties, et constaté que de nouveaux différends seront nécessaires pour élucider cette question.

4. Le professeur Stahn a également indiqué que, dans les affaires *Gaddafi* et *Al-Senussi* (Libye), la Chambre d'appel avait confirmé les exigences qui incombent à tout État désireux de contester la compétence de la Cour. Il a ajouté qu'il existe la possibilité d'« évaluer la même personne pour le même comportement », et fourni les trois directives suivantes : i) en cas de « crime ordinaire », des poursuites sont possibles ; ii) le comportement faisant l'objet d'une enquête doit être essentiellement le même ; et iii) il est nécessaire d'utiliser, pour comparateur unique, les incidents faisant l'objet d'une enquête par le Procureur et l'État. Il a signalé que le caractère dynamique et évolutif de la complémentarité pose problème dans la pratique.

5. Le professeur Stahn a également déclaré que la deuxième dimension de la complémentarité (principe structurel du système mis en place par le Statut de Rome) avait révélé d'intéressantes dynamiques. Il y a, d'une part, la clôture des examens préliminaires ou les stratégies d'achèvement propres à une situation qui ont été examinées de manière approfondie. Au sujet des délais impartis, le professeur Stahn a, d'après l'expérience, noté que les examens préliminaires les plus complexes sont ceux qui soulèvent des questions relatives à la recevabilité. Il y a, d'autre part, l'interaction de plus en plus fréquente avec les nouveaux forums ou mécanismes régionaux chargés de demander des comptes à des ressortissants d'États non parties, tels que l'IIIM Syria, le Mécanisme d'enquête de Myanmar, les tribunaux mixtes et le Protocole de Malabo.

6. Dans sa conclusion, le professeur Stahn a mentionné la proposition formulée par l'ancien Ambassadeur américain, S.E. M. David Scheffer, au récent forum de la Nuremberg Academy (tenu les 19 et 20 octobre 2018). Cette proposition concerne l'établissement d'un mécanisme informel et d'une plateforme de dialogue, aux fins de construire des passerelles avec les États non parties. Le professeur Stahn a souligné qu'il pourrait s'avérer utile d'ouvrir de nouveaux espaces de dialogue à l'avenir.

7. **M. Rod Rastan** a centré son intervention sur les obligations, les droits et les défis. Au sujet des obligations, il a noté que la complémentarité, considérée au sens strict, n'en crée aucune, pour les États, étant entendu que ces derniers ne sont pas tenus d'exercer leur compétence nationale en vertu de l'article 17. Ces États ne sont pas non plus obligés de fournir à la Cour des éléments de preuve ou des renseignements sur leurs procédures nationales, sauf en cas d'appui nécessaire à la résolution d'une difficulté qui est de leur fait. Les dispositions de l'article 17 relatives à la complémentarité créent certains droits pour les États mais n'induisent aucune obligation à proprement parler. Une incitation implicite est toutefois créée pour les États, par l'article 17, afin qu'ils collaborent avec la Cour, en l'informant, dès que possible, de l'existence de procédures nationales susceptibles de créer un conflit de compétence – l'objectif étant d'éviter toute redondance ou toute procédure parallèle pour une même affaire. Cette disposition est également respectueuse du droit de l'accusé à ne pas faire l'objet de procédures parallèles devant la Cour et les tribunaux nationaux, ces derniers étant eux aussi soumis aux dispositions du Statut de Rome relatives à la complémentarité. Au sujet des droits, il a été noté que le « droit » des États à demander l'application des dispositions relatives à la complémentarité, visées à l'article 17, s'applique aussi bien aux États Parties qu'aux États non parties, étant entendu que les articles 17 à 19 s'imposent sans distinction à tout État compétent pour connaître de l'infraction.

8. Au sujet des défis, la présentation qui a été faite a porté sur les différentes approches utilisées pour attribuer le fardeau de la preuve au stade de l'article 18, et déterminer le niveau de détail ou de précision nécessaire pour surmonter les défis posés à la complémentarité ou aux décisions la concernant. La présentation s'est appuyée sur la jurisprudence établie à la Cour à ce jour. Elle a également examiné la manière dont une situation d'impasse potentielle pourra être résolue lorsqu'un État est dans l'incapacité, ou manque de volonté, de coopérer avec la Cour en lui fournissant des renseignements sur sa procédure nationale.

Session de questions et de réponses

9. Les participants ont posé des questions sur la durée des examens préliminaires, le rôle et le mandat de la Cour s'agissant du contrôle des situations, et l'évaluation de l'évolution de la complémentarité. Le professeur Stahn a fait remarquer qu'il était légitime de poser la question de savoir si les examens préliminaires, et les délais les concernant, pouvaient faire l'objet d'améliorations, et si la Cour disposait de ressources nécessaires pour assurer un suivi minutieux. Le professeur Stahn a également noté qu'il était impossible d'imposer, de façon artificielle, des délais, en raison de la spécificité des faits de chaque situation.

10. Au sujet de la question des relations entre la Cour et les autres mécanismes ou instances, les intervenants ont constaté que ces derniers avaient des objectifs précis, tels que le renforcement des enquêtes ou des poursuites à l'échelle nationale. Il a été noté que certains d'entre eux étaient en mesure de faciliter la coordination des activités d'enquête et de préservation des éléments de preuve conduites par le Bureau du Procureur (notamment

le Mécanisme d'enquête de Myanmar), ainsi que la répartition de la charge de travail. Ces mécanismes ou instances peuvent également concourir à la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement de la Cour dans une situation particulière (par ex. la Cour pénale spéciale en République centrafricaine récemment créée). D'autres encore pourront contribuer à la mise en place d'initiatives axées sur l'obligation de rendre des comptes, pour les situations qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour (par ex. pour les crimes qui auraient été commis en Syrie ou par l'État islamique en Iraq). Ces mécanismes ou instances peuvent, en tous les cas, susciter la création de plateformes d'échange ouvertes, ainsi que des synergies, et éviter toute répétition de tâches.

b) *La complémentarité dans la pratique : efforts déployés par les juridictions nationales, régionales et internationales pour enquêter sur des crimes visés par le Statut de Rome ou poursuivre les auteurs*

11. À la deuxième table ronde, **M. Keita** a souligné que la question de la complémentarité ne concernait pas seulement les États mais également les parties aux procédures engagées devant la Cour, notamment la Défense. Il a fait remarquer que la complémentarité est un terme complexe qui n'est pas mentionné au Statut de Rome, à l'exception du Préambule. M. Keita a ensuite présenté les avantages offerts par la concrétisation des efforts déployés par les pays pour les accusés, en particulier pour améliorer leurs droits. Il a également rappelé que les droits énoncés au Statut de Rome devaient être reconnus aux accusés de manière égale.

12. M. Keita a ensuite noté que la complémentarité était déclenchée par le manque de volonté ou l'incapacité de l'État concerné à mener des poursuites. Il a relevé que de nombreux pays avaient la volonté de mener ces poursuites mais étaient dans l'incapacité de le faire, en raison de leur impossibilité à se conformer aux normes élevées du Statut de Rome. Il a encouragé, pour ces cas, la mise en œuvre d'une « complémentarité positive » consistant à fournir des formations appuyées par la Cour à ces États.

13. **Mme Ankumah** a noté que par « complémentarité », on entend que la Cour est une juridiction de dernier ressort, ou une cour « par défaut », dont la compétence est rendue nécessaire par le manque de volonté ou l'incapacité des autres tribunaux à prendre leurs responsabilités. Elle a ainsi qualifié la Cour de « juridiction de secours » qui ne devrait être saisie qu'en dernier recours. Mme Ankumah a indiqué que la complémentarité illustre le principe selon lequel la justice doit être de préférence rendue sur le territoire national, ou aussi près que possible de ses frontières. Elle a souligné que d'innombrables crimes restant malheureusement impunis en Afrique, cette dernière avait besoin de la Cour pour assurer ces fonctions de « juridiction de secours ». Les autres solutions qui existent en matière de justice pénale en Afrique doivent toutefois être encouragées.

14. Mme Ankumah a indiqué qu'en ce qui concerne la complémentarité, le Statut de Rome semble porter toute son attention sur la Cour et les tribunaux nationaux, c.-à-d. les tribunaux pénaux classiques des États sur les territoires desquels les crimes visés au Statut de Rome ont été commis. Elle a constaté qu'aucune référence n'était faite aux nombreux tribunaux mixtes ou cours spéciales, mis en place ou envisagés à l'échelle nationale et régionale, pour les crimes commis dans des pays tels que le Soudan du Sud, le Tchad (sous la présidence d'Hissène Habré), le Cambodge ou la République centrafricaine. Mme Ankumah a ajouté que les mécanismes mixtes et régionaux jouaient un rôle important en matière d'obligation de rendre des comptes. Même si la Cour tient un rôle important en Afrique, une appropriation à l'échelle locale est tout aussi importante en termes de légitimité. Elle a cité des exemples d'efforts déployés à l'échelle régionale, notamment le procès d'Hissène Habré conduit par la Sierra Leone et les initiatives prises pour poursuivre Yahya Jammeh au Ghana. Elle a estimé que si le coût des cours spéciales s'avérait beaucoup moins élevé, leur légitimité était plus grande.

15. Le **docteur Bo** a indiqué que la complémentarité est la pierre angulaire du Statut de Rome. Elle a souligné qu'il incombait principalement aux États de poursuivre les auteurs de crimes ayant une portée internationale, et que, pour cette raison, le renforcement des services judiciaires nationaux était essentiel à la complémentarité. Elle a parlé des séances de formation dispensées à 25 juges et procureurs de pays africains francophones pour renforcer leur capacité de poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux et

transnationaux, et de protéger le droit à un procès équitable garanti par les instruments internationaux. Le docteur Bo a constaté que les formations sur le droit pénal international, le droit pénal transnational, le droit international humanitaire ainsi que sur la pratique les concernant, contribueraient à accroître les connaissances et les compétences nécessaires aux juges et aux procureurs. Elle a relevé que ces formations instaurent un climat de sécurité et de confiance permettant le partage d'expériences et des meilleures pratiques. Elles contribuent ainsi à renforcer les capacités nationales en matière de procédure judiciaire, de poursuite et de coopération, parmi les instances judiciaires nationales, ainsi qu'avec la Cour. Le docteur Bo a ensuite décrit les principales difficultés rencontrées par les juridictions nationales. Ces difficultés incluent : la mise en œuvre du droit pénal international à l'échelle nationale ; la complémentarité (« test de la similitude de l'affaire ») ; les éléments propres aux crimes ayant une portée internationale ; la classification des conflits armés ; le contreterrorisme et le droit international humanitaire ; l'exercice de la compétence universelle ; la gestion et le libellé des jugements dans les affaires complexes ; la planification des enquêtes ; la protection des témoins ; la responsabilité du commandement et les questions relatives aux liens ; les éléments de preuve médico-légaux ; et les éléments de preuve de sources libres d'accès.

Session de questions et de réponses

16. Au sujet de la question relative à la complémentarité et aux procédures nationales, M. Keita a noté qu'il était extrêmement important que la Cour s'assure que les juridictions nationales respectent toutes les dispositions visées au Statut de Rome (un problème est posé par l'imposition de la peine de mort en Libye). Au sujet de la question relative aux cours régionales, Mme Ankoumah a constaté que si le problème de la mise en œuvre, par la Cour africaine, de la disposition relative aux immunités était regrettable, il ne justifiait pas de rejeter la totalité du Protocole de Malabo. Elle a ajouté que ce dernier augmentait le nombre des infractions susceptibles de faire l'objet de poursuites, en incluant des délits environnementaux et économiques, et souligné que la Cour pénale internationale formait l'ultime ligne de défense.

17. Une question a été posée au sujet des résultats fournis par les formations. Mme Bo a indiqué qu'il existait deux types de résultats. Il y a, d'une part, le fait que les connaissances ont été améliorées sur la manière dont la complémentarité fonctionne, en changeant la perception des experts nationaux à l'égard de la Cour pénale internationale. Il y a, d'autre part, le fait que certains résultats montrent que les formations suscitent la création de canaux de communication informels, susceptibles de faciliter la résolution de questions telles que l'extradition et l'entraide judiciaire. Elle a ajouté qu'il était essentiel d'accroître les appuis permettant d'intégrer le droit (pénal) international dans les programmes universitaires des futurs magistrats, cette discipline étant inexistante dans plusieurs des pays cibles, l'objectif étant de mieux équiper ces derniers face aux types d'affaires dont la Cour est saisie.

Annexe IV



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

LA COMPLÉMENTARITÉ ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Plateforme pour l'assistance technique

Notes d'orientation

L'Australie, la Roumanie et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale invitent les États Parties de la Cour désireux d'obtenir une assistance juridique technique pour engager des enquêtes ou des poursuites à l'égard des crimes relevant du Statut de Rome (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes d'agression) à renseigner leurs besoins en assistance juridique technique dans le tableau suivant.

Le Secrétariat travaillera avec l'État ayant demandé une assistance, afin de faciliter les relations avec les acteurs susceptibles de l'aider, en ayant recours à la plateforme Web du Secrétariat de l'Assemblée sur la complémentarité¹. Votre demande ne sera pas affichée sur cette plateforme sauf avis contraire de votre part.

Veillez compléter tous les champs. Pour la **colonne C** – veuillez sélectionner un ou plusieurs des domaines thématiques suivants, selon qu'il convient :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Mise en œuvre de lois, réforme du droit pénal et de la procédure ; | <input type="checkbox"/> Renforcement de la représentation juridique ; |
| <input type="checkbox"/> Formation et conseil ; | <input type="checkbox"/> Administration judiciaire ; |
| <input type="checkbox"/> Protection des témoins et des victimes ; | <input type="checkbox"/> Appui à la sécurité ; |
| <input type="checkbox"/> Infrastructure judiciaire ; | <input type="checkbox"/> Autres domaines. |

Pour la **colonne E** – veuillez indiquer si votre demande est inédite ou si elle a déjà été adressée à un ou plusieurs acteur(s). Si votre demande a déjà été soumise, veuillez indiquer l'organisation à laquelle elle a été adressée. Nous veillerons à assurer la liaison avec ladite organisation, afin de coordonner les actions et d'éviter toute redondance.

Pour la **colonne K** – ses informations pourront être communiquées par le Secrétariat à d'autres États et aux acteurs du cercle élargi des donateurs. Veuillez préciser si les informations fournies dans cette colonne doivent respecter certaines obligations, notamment la confidentialité.

Pour toute question, veuillez contacter :

Gaile A. Ramoutar, juriste et point de contact du Secrétariat pour la complémentarité, à l'adresse : ASPcomplementarity@icc-cpi.int

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat de l'Assemblée et les points de contact pour la complémentarité (Australie et Roumanie) conformément à nos mandats respectifs².

¹ https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/complementarity/List-of-Actors/Pages/default.aspx.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/20), ICC-ASP/15/Res.5, et seizième session, New York, 4-14 décembre 2017 (ICC-ASP/16/33 et ICC-ASP/16/Res. 6).

A. État	B. Date	C. Domaine	D. Renseignements relatifs à la demande	E. S'agit-il d'une nouvelle demande ou d'une ancienne demande ?	F. Objectif à court terme / à long terme	G. Durée souhaitée et partenaires à privilégier	H. Estimation des besoins de financement	I. Lieu(x)	J. Contact(s) (nom, titre, département, adresse de courriel)	K. Partager les informations sur cette demande avec des tiers (oui/non/autres instructions)	L. Commentaires complémentaires
EXEMPLES											
Exemple État A	18 septembre 2017	Protection et appui aux témoins et aux victimes	Activités de conseil pour la création d'un organe spécialisé indépendant spécialisé dans la protection des témoins et des victimes		Rendre possible la participation des témoins et des victimes et les réparations	2 ans, de préférence une assistance provenant d'états francophones	200 000 USD	Province ABC	Mme CEF, Ministre de la Justice a@email.com	Oui	
Exemple État B	18 septembre 2017	Protection et appui aux témoins et aux victimes	Activités de conseil sur la réintégration des témoins au sein des communautés après avoir témoigné		Rendre possible la participation des témoins et des victimes et les réparations	2 ans, de préférence des organisations du système des Nations Unies	200 000 USD	Province DEF	Mme ABC, Ministre de la Justice xyz@email.com	Oui	
Exemple État C	18 septembre 2017	Renforcement de la représentation juridique	Assistance pour le développement d'un système d'aide judiciaire pour la représentation de la défense et des victimes		Garantir des procès équitables	3 mois de préférence une assistance provenant d'états anglophones	100 000 EUR				
Exemple État D	18 septembre 2017	Renforcement de la représentation juridique	Formation sur l'interaction avec les témoins vulnérables		Rendre possible la participation des témoins et des victimes et les réparations	3 mois de préférence une assistance provenant d'états anglophones	500 000 EUR	Niveau national	M. XYZ, Ministre de la Justice aaa@email.com	Merci de nous informer au préalable avant de partager l'information	

A. État	B. Date	C. Domaine	D. Renseignements relatifs à la demande	E. S'agit-il d'une nouvelle ou d'une ancienne demande ?	F. Objectif à court terme / à long terme	G. Durée souhaitée et partenaires à privilégier	H. Estimation des besoins de financement	I. Lieu(x)	J. Contact(s) (nom, titre, département, adresse de courriel)	K. Partager les informations sur cette demande avec des tiers (oui/non/autres instructions)	L. Commentaires supplémentaires